



Le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1331-1 et suivants

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-9-2

Vu l'arrêté interministériel du 19 juillet 1960 modifié relatif au raccordement des immeubles aux égouts

Vu l'arrêté ministériel du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5

Vu la décision n°2018/054 en date du 16 février 2018 par laquelle le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane a validé le règlement du Service de l'Assainissement non Collectif

Vu les arrêtés préfectoraux en date des 13 septembre et 20 décembre 2016 portant création de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane issue de la fusion de la Communauté d'agglomération de Béthune, Bruay, Noeux et Environs et des Communautés de communes Artois Flandres et Artois Lys

Considérant qu'en application de l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique :

- le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées est obligatoire, dans un délai de 2 ans à compter de la mise en service du réseau

- une prolongation du délai du raccordement au collecteur d'assainissement des eaux usées, d'une durée de 10 ans maximum, peut être accordée, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 19 Juillet 1960 aux propriétaires d'habitations existantes

Ces conditions sont les suivantes :

- L'immeuble fait l'objet d'un permis de construire datant de moins de dix ans
- L'immeuble est pourvu d'un assainissement non collectif conforme à la réglementation,
- L'installation d'assainissement non collectif est en bon état de fonctionnement et ne présente aucun risque pour la santé publique et l'environnement

Considérant que la décision de prolongation du délai de raccordement est du ressort du pouvoir de Police spéciale en matière d'assainissement exercé par le Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane sur la commune de Saint-Venant,

Considérant la demande de M. Benjamin BOYET, réceptionnée le 25 janvier 2022, sollicitant une prolongation du délai de raccordement de son immeuble situé 71 rue Brune à Neuve-Chapelle

Considérant la date de mise en service du réseau d'assainissement de la rue Brune à Neuve-Chapelle, fixée au 18 novembre 2021,

Considérant les conclusions du rapport de visite du SPANC suite à un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien de l'installation d'assainissement non collectif dudit immeuble réalisé le 22 décembre 2022 qui indiquent que l'installation d'assainissement est conforme.

ARRETE

Article 1 : Objet de l'autorisation

Compte tenu de la déclaration d'achèvement des travaux de la construction de l'habitation en date du 21 juin 2019 et du bon état du dispositif d'assainissement non collectif de l'immeuble, propriété de M. BOYET Benjamin, sis 71 rue Brune à Neuve-Chapelle, il est accordé à celui-ci une prolongation de délai de raccordement de son immeuble au réseau d'assainissement collectif, pour une durée de 8 ans à compter de l'extinction du délai de 2 ans de l'obligation de raccordement au réseau.

Article 2 : Contrôle de l'installation d'Assainissement non Collectif

En contrepartie de la prolongation du délai de raccordement, M. Benjamin BOYET est tenu d'assurer le maintien en bon état de fonctionnement de l'installation d'assainissement non collectif existante et recevant l'ensemble des eaux usées domestiques de l'habitation

Le dispositif d'assainissement non collectif devra être périodiquement contrôlé par le SPANC conformément aux dispositions prévues par le règlement de ce Service

Article 3 : Date limite d'obligation de raccordement au réseau d'assainissement

Sous réserve du respect des prescriptions de l'article 2, les travaux de raccordement de l'immeuble de M. Benjamin BOYET au réseau d'assainissement devront, au plus tard, être réalisés le 18 novembre 2031, soit 10 ans à compter de la mise en service du réseau, effective depuis le 18 novembre 2021.

Article 4 : Redevance d'Assainissement

L'utilisateur, M. BOYET Benjamin, demeurera assujéti à la redevance d'assainissement non collectif, durant toute la durée de la prolongation du délai de raccordement

Article 5 : Dysfonctionnement de l'installation d'Assainissement non Collectif

Tout problème ou dysfonctionnement de l'installation, constaté par M. Benjamin BOYET ou le SPANC, devra être pris en compte dans des délais restreints, soit 48H00 au maximum

Dans ce cas, M. Benjamin BOYET informera sans délai, le SPANC et la commune des actions engagées pour supprimer les risques et les nuisances. S'il l'estime nécessaire, le SPANC effectuera une vérification complémentaire, sur site

Article 6 : Annulation de la présente autorisation

En cas de dysfonctionnement important, de défaut d'entretien, de défaut de sécurité sanitaire, de défaut de structure ou de fermeture, ou encore d'usure prématurée des organes de l'installation d'assainissement non collectif, la présente prolongation de délai peut être annulée

Dans ce cas, le raccordement au collecteur collectif devra être envisagé dans un délai de 6 mois, conformément aux prescriptions du Règlement d'assainissement collectif et de la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane en date du 13 décembre 2017

Article 7 : Exécution de l'arrêté

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, Monsieur le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Article 8 : Mesures de publicité

Copie de cet arrêté sera notifiée à l'ensemble des intéressés

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ou d'un recours en contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de deux mois à compter de sa notification

Il est précisé que le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse de la collectivité, considérant que l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite

Béthune, le - **7 AVR. 2023**

Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,



Raymond GAQUERE

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : **11 AVR. 2023**
Et de la notification le :
Le Vice-président délégué,



Raymond GAQUERE